

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 315 vom 22. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___315

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 315 du 22 avril 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 315 del 22 aprile 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VÉRIFICATION D'ÉCRITURE | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 30 septembre 2014/710 c. 2).

E. 2.2

En l'espèce, la Procureure a classé la procédure dirigée contre A._____ au motif qu'H._____ n'avait pas participé à l'établissement des faits et que, dès lors, le comportement délictueux était insuffisamment établi. S'il est vrai que le plaignant n'a produit que les copies des documents requis, excepté le contrat d'abonnement avec la société [...] dont il a transmis l'original, le Dr G._____ a toutefois indiqué, dans sa lettre

du 5 novembre 2014 , que ces documents étaient « suffisants pour réaliser l'expertise demandée », quand bien même pour effectuer celle-ci « dans les meilleures conditions, il serait souhaitable de disposer des originaux » (P. 20). Au vu de ces explications, la Procureure ne pouvait pas classer la procédure au motif que le recourant n'avait pas fourni les documents « nécessaires à la comparaison des écritures et, partant, à l'expertise graphologique » (ordonnance attaquée, p. 2, par. 1 in fine). Cela étant et au vu des versions divergentes des parties, il se justifie de mettre en œuvre cette expertise, qui pourra apporter des éclaircissements. Compte tenu de l'attitude du plaignant, qui, comme on l'a relevé ci-avant (let. A supra) , s'est montré peu collaborant et a ainsi compliqué la procédure, la Procureure pourra subordonner l'octroi du mandat à l'expert au versement d'une avance de frais par la partie plaignante (art. 184 al. 7 CPP), lesquels ont été estimés par l'expert entre 4'500 fr. et 5'500 fr. (P. 12).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance du 11 février 2015 annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à la Procureure de l'arrondissement de Lausanne pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée, qui, ayant conclu au rejet du recours (P. 32/1), succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 11 février 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'A._____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Denys Gilliéron, avocat (pour H._____), - M. Alain Dubuis, avocat (pour A._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.